

TABLE DES MATIERES

DISPOSITION PRELIMINAIRE

<u>TITRE I</u>	: <u>Interprétation des règles juridiques communes</u>
Chapitre 1er	: Des demandes d'interprétation de règles juridiques introduites par les juridictions nationales (articles 1 à 15)
Chapitre 2	: Des demandes d'interprétation de règles juridiques introduites par le Collège arbitral (article 16)
Chapitre 3	: Des attributions consultatives de la Cour (articles 17 à 19)
Chapitre 4	: De l'emploi des langues (articles 20 à 27)
Chapitre 5	: De l'assistance judiciaire gratuite (article 28)
<u>TITRE II</u>	: <u>Protection juridictionnelle des personnes au service de l'Union économique Benelux</u>
Chapitre 1 ^{er}	: De la procédure écrite (articles 29 à 35)
Chapitre 2	: De l'instruction (articles 36 à 43)
Chapitre 3	: De la procédure orale (articles 44 à 51)
Chapitre 4	: De l'effet suspensif du recours (articles 52 à 55)
Chapitre 5	: De l'intervention (articles 56 à 59)
Chapitre 6	: De la tierce opposition (articles 60 à 65)
Chapitre 7	: De la révision (articles 66 à 67)
Chapitre 8	: De l'interprétation des arrêts (article 68)
Chapitre 9	: Des notifications et des délais (article 69)
Chapitre 10	: De l'assistance judiciaire gratuite (article 70)
Chapitre 11	: De la reprise de l'instance (article 71)
Chapitre 12	: Du désistement (article 72)
Chapitre 13	: De l'inscription de faux (article 73)
Chapitre 14	: Du sursis à l'exécution (article 74)
Chapitre 15	: De la publicité des audiences (article 75)
Chapitre 16	: De l'emploi des langues (articles 76 à 77)
Chapitre 17	: Disposition finale (article 78)
<u>TITRE III</u>	: <u>Protection juridictionnelle des personnes au service du Bureau Benelux des marques et du Bureau Benelux des dessins ou modèles (article 79)</u>

DISPOSITION PRELIMINAIRE

Dans le présent Règlement :

- Est dénommé "Traité", le Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, signé à Bruxelles le 31 mars 1965, tel qu'il a été modifié par le Protocole du 10 juin 1981 modifiant l'article 1er dudit Traité et par le Protocole du 23 novembre 1984 modifiant et complétant ledit Traité ;

- Est dénommé "Protocole concernant la protection juridictionnelle", le Protocole additionnel au Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux concernant la protection juridictionnelle des personnes au service de l'Union économique Benelux, signé à La Haye le 29 avril 1969, tel qu'il a été complété par le Protocole du 11 mai 1974 concernant la protection juridictionnelle des personnes au service du Bureau Benelux des marques et du Bureau Benelux des dessins ou modèles.

TITRE I

INTERPRETATION DES REGLES JURIDIQUES COMMUNES

CHAPITRE 1^{er}Des demandes d'interprétation de règles juridiques
introduites par les juridictions nationales*Article 1^{er}*

La décision de la juridiction nationale demandant à la Cour l'interprétation de règles juridiques est notifiée en copie par le greffier aux parties en cause ainsi qu'aux ministres de la justice des trois pays, en autant d'exemplaires qu'il est nécessaire pour la communication aux ministres concernés.

Article 2

1. La Cour, le président ou le juge délégué par lui peuvent en tout état de cause demander communication du dossier de la procédure à la juridiction nationale qui l'a saisie d'une demande d'interprétation.
2. Ils peuvent aussi demander aux parties de produire toutes les pièces et de fournir toutes les informations qu'ils jugent nécessaires.

Article 3

1. Dans un délai à fixer par le président ou par le juge délégué par lui, les parties peuvent déposer un mémoire au Greffe.
2. Dans le même délai les ministres de la justice peuvent communiquer à la Cour un exposé écrit contenant leur façon de voir sur une question en litige. Cet exposé peut soit être adressé au chef du Parquet qui le dépose au Greffe, soit être déposé directement au Greffe.

3. Le greffier notifie en copie ces mémoires et exposés aux autres parties ainsi qu'aux autres ministres de la justice.
4. Dans les dix jours de l'envoi de ces copies, les parties et les ministres de la justice peuvent demander à la Cour de les autoriser à déposer un mémoire en réponse.
5. Si la Cour décide d'accueillir une telle demande, le président ou le juge délégué par lui fixe le délai dans lequel les mémoires en réponse doivent être déposés.
6. Le greffier fait parvenir en copie les mémoires en réponse aux autres parties et aux autres ministres de la justice.
7. La partie qui n'est pas domiciliée ou établie dans un des pays du Benelux et qui désire déposer un mémoire ou un mémoire en réponse doit faire élection de domicile dans un de ces pays et y désigner un mandataire qui s'est engagé à recevoir les pièces qui lui sont destinées de même que celles destinées à la personne agréée par la Cour pour les plaidoiries.

Article 4

1. Les parties et les ministres de la justice qui ont participé à la procédure écrite peuvent aussi demander, soit en déposant leur mémoire ou exposé écrit, soit dans le délai de dix jours de l'envoi à eux fait des copies des mémoires, exposés écrits et mémoires en réponse, à être autorisés à faire un exposé oral à l'audience.
2. La Cour décide selon la nature de la cause et le déroulement de la procédure d'accueillir ou de rejeter cette demande.
3. La procédure orale peut aussi être ordonnée d'office par la Cour.
4. Le président fixe, après avoir pris l'avis de l'avocat général, les lieu, jour et heure de l'audience.
5. Sont seuls autorisés à faire plaider, ceux qui ont déposé un mémoire, exposé écrit ou mémoire en réponse ; ils sont avisés par le greffier au moins un mois d'avance des lieu, jour et heure de l'audience.

Article 5

1. Sont admis à plaider les membres des barreaux des Etats membres des Communautés européennes.
2. Les avocats des Etats membres des Communautés européennes extérieurs au Benelux doivent agir de concert avec un avocat des Etats du Benelux ; ils plaident avec les mêmes prérogatives et en assumant les mêmes devoirs que l'avocat qui les assiste. Le droit de plaider implique l'accès au dossier.
Tout manquement à l'éthique professionnelle commis par les avocats étrangers au Benelux relève des autorités disciplinaires du barreau de l'avocat assistant, sans préjudice de la compétence des autorités disciplinaires du barreau de provenance.
3. Les avocats doivent être introduits, avant l'audience, auprès du président et de l'avocat général.
4. Les avocats portent le costume de leur barreau de provenance ou du barreau de l'avocat qui les assiste, si ce barreau le permet.
5. Sont également admises à plaider les personnes autres que les membres des barreaux susvisés, qui ont été agréées par la Cour dans chaque cause. La partie, le ministre de la justice ou le gouvernement qui souhaite faire plaider une telle personne doit au plus tard dix jours avant la date fixée pour l'audience déposer une requête afin d'obtenir l'agrément de la Cour.

Article 6

1. Les décisions fixant le délai dans lequel un mémoire, un exposé écrit ou un mémoire en réponse doit être déposé, déterminent la date à laquelle il expire. Le président ou le juge délégué par lui peut proroger ce délai à la demande motivée de la partie intéressée ou du ministre de la justice intéressé.
2. Ces décisions sont portées par le greffier à la connaissance des parties et des ministres de la justice qu'elles concernent.

3. Le greffier communique aux parties et aux ministres de la justice qu'elles concernent les décisions de la Cour refusant le droit de déposer un mémoire en réponse, accueillant ou rejetant une requête tendant à prescrire la procédure orale ou ordonnant d'office une telle procédure.

Article 7

1. Le président dirige les débats et exerce la police de l'audience.
2. Le président peut demander aux avocats et personnes agréées de se dispenser d'exposer des points au sujet desquels la Cour s'estimerait suffisamment informée. Il peut aussi leur demander de s'expliquer spécialement sur certains points.

Article 8

1. Après l'échange des mémoires, ou, en cas de procédure orale, après les plaidoiries, le président fixe, en accord avec l'avocat général, la date à laquelle celui-ci donnera ses conclusions.
2. Celles-ci sont motivées et, en cas de procédure orale, données à l'audience à moins que la Cour décide, en accord avec l'avocat général, qu'elles feront l'objet d'une communication écrite aux membres de la Cour, aux parties et aux ministres de la justice ayant déposé, selon le cas, un mémoire, un mémoire en réponse ou un exposé écrit.

Article 9

Après que l'avocat général a donné ses conclusions, la Cour rend son arrêt qui contient:

- a. la date du prononcé ;
- b. les noms du président et des juges qui ont statué, ainsi que celui de l'avocat général qui a donné ses conclusions ;
- c. la demande d'interprétation ;
- d. la désignation des parties et des ministres de la justice visés à l'article 8, alinéa 2 in fine ;
- e. les noms des avocats et des personnes agréées par la Cour ;
- f. la décision motivée ;
- g. la décision relative aux frais conformément à l'article 13 du Traité ;
- h. les noms des magistrats et du greffier présents au prononcé.

Article 10

1. L'arrêt est prononcé en audience publique au jour, heure et lieu que le greffier porte à la connaissance des parties et des ministres de la justice visés à l'article 8, alinéa 2 in fine, au moins huit jours avant ladite audience.
2. L'arrêt est prononcé par le président ou par un des juges qu'il délègue et qui a participé au délibéré. Un avocat général et un greffier assistent au prononcé. La présence des autres juges n'est pas requise.
3. La minute de l'arrêt est signée sur le champ par le juge qui a prononcé l'arrêt et par le greffier. Elle est ensuite déposée au Greffe.

Article 11

Des copies de l'arrêt sont communiquées par le greffier à la juridiction qui a demandé l'interprétation, aux parties et aux ministres de la justice.

Article 12

Le greffier établit un procès-verbal de chaque audience ; ce procès-verbal est signé par le président et le greffier.

Article 13

1. Toutes les notifications et communications confiées à la diligence du greffier sont effectuées soit par envoi recommandé à la poste soit par remise contre reçu.
2. Les copies sont certifiées conformes par le greffier.

Article 14

1. Le délai se compte de minuit à minuit. Il est calculé depuis le lendemain du jour de l'acte, du fait ou de l'événement qui y donne cours et comprend tous les jours même le samedi, le dimanche et les jours fériés légaux.
2. Lorsque le point de départ d'un délai est déterminé par une notification ou communication, ce délai prend cours le quatrième jour suivant celui de l'envoi ou le jour de la remise contre reçu.
3. Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable.
4. Les jours fériés légaux sont ceux considérés comme tels par le Règlement d'ordre intérieur.
5. Une pièce ou un acte déposé dans la boîte aux lettres du Greffe est réputé y déposé la veille du jour de la levée de ladite boîte faite dans les conditions précisées par le Règlement d'ordre intérieur.
6. Le délai établi en mois se compte de quantième à veille de quantième.

Article 15

Les dispositions des articles précédents sont applicables à la procédure visée par l'article 39 du Protocole concernant la protection juridictionnelle.

CHAPITRE 2

Des demandes d'interprétation de règles juridiques introduites par le Collège arbitral

Article 16

1. La décision du Collège arbitral demandant interprétation à la Cour est notifiée en copie par le greffier au ministre des affaires étrangères des pays parties au différend soumis au Collège, et le cas échéant au ministre des affaires étrangères du pays qui est intervenu dans la procédure suivie devant ce Collège et, dans le cas visé par l'article 52 du Traité instituant l'Union économique Benelux, au Comité de Ministres de l'Union économique Benelux.
La décision du Collège arbitral est aussi notifiée en copie par le greffier au ministre des affaires étrangères du troisième pays qui n'est pas partie au différend soumis au Collège et qui n'est pas encore intervenu dans le litige.
2. Les ministres des affaires étrangères des pays auxquels la décision du Collège arbitral doit être notifiée ainsi que le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux dans le cas visé par le susdit article 52 peuvent, conformément aux dispositions des articles 3, 4 et 5 du présent Règlement, déposer un exposé écrit ou un mémoire en réponse et adresser une requête tendant à obtenir une procédure orale.
Lorsque le pays visé à l'article 16, alinéa 1er, deuxième phrase, est intervenu dans le litige, son ministre des affaires étrangères peut, conformément aux articles 3, 4 et 5 du présent Règlement, communiquer un exposé écrit, déposer un mémoire en réponse et adresser une requête tendant à obtenir une procédure orale, dans les délais à fixer par la Cour ou par son président.
3. Les dispositions des articles 2 à 14 inclus du Chapitre 1er du présent Titre s'appliquent à la procédure que concerne le présent Chapitre.
4. Les dispositions des alinéas précédents sont applicables à la procédure visée par l'article 39 du Protocole concernant la protection juridictionnelle.

CHAPITRE 3

Des attributions consultatives de la Cour

Article 17

1. Lorsque l'un ou plusieurs des trois gouvernements demandent à la Cour de se prononcer, par un avis consultatif, sur l'interprétation d'une règle juridique, le greffier, en même temps qu'il communique la requête aux autres gouvernements, fait connaître à ceux-ci qu'ils disposent du délai qui a été fixé par le président ou par le juge délégué par lui pour adresser leurs observations à la Cour par le dépôt d'un mémoire au Greffe.
2. A la demande écrite et motivée d'un gouvernement, le président ou le juge délégué par lui peut accorder une prolongation du délai. La décision du président ou du juge est portée, par le greffier, à la connaissance de ce gouvernement.
3. Les notifications et communications qui, aux termes des dispositions du présent Chapitre, doivent être faites à un gouvernement sont adressées à son ministre des affaires étrangères.

Article 18

1. Dans le délai d'un mois à compter du dépôt de la requête, le greffier fait insérer directement au journal officiel de chacun des trois pays un avis énonçant sommairement l'objet de ladite requête.
2. Les parties engagées dans une instance judiciaire ou arbitrale où la même question est débattue, peuvent déposer au Greffe un mémoire contenant leurs observations dans le délai d'un mois à compter du jour de la publication de l'avis visé à l'alinéa précédent dans le journal officiel du pays dans lequel siège la juridiction, l'arbitre ou le Collège arbitral devant lequel la question serait débattue.
3. Les gouvernements et les parties peuvent prendre connaissance au Greffe de la requête qui a saisi la Cour ainsi que des mémoires. Ils peuvent aussi en demander copie.

Article 19

1. Les dispositions des articles 4 à 14 inclus du Chapitre 1er du présent Titre, sauf en tant qu'elles concernent les mémoires en réponse, s'appliquent à la procédure et à l'avis que vise le présent Chapitre.
2. La décision de surséance visée par l'article 10, alinéa 3, du Traité peut être prise par la Chambre de procédure visée à l'article 13 du Règlement d'ordre intérieur.

CHAPITRE 4

De l'emploi des langues

Article 20

Sans préjudice de la disposition de l'article 12, alinéa 7, du Traité, les langues employées par et devant la Cour sont le français et le néerlandais.

Article 21

1. La langue de la procédure, des plaidoiries et des décisions de la Cour relatives aux attributions juridictionnelles visées par les chapitres III et V du Traité, est celle de la procédure devant la juridiction nationale ou le Collège arbitral qui a saisi la Cour.
2. Lorsque la décision qui saisit la Cour est rédigée en français, sa notification au ministre néerlandais de la justice est accompagnée d'une traduction en néerlandais ; lorsqu'une telle décision est rédigée en néerlandais, sa notification au ministre luxembourgeois de la justice est accompagnée d'une traduction en français.
3. Lorsque, par application de l'article 2, la juridiction nationale ou des parties ont communiqué le dossier ou certaines pièces de la procédure, le président ou le juge désigné par lui indique au

service de traduction annexé au Greffe, soit d'office, soit à la demande d'un autre juge ou de l'avocat général, les pièces qui seront traduites.

4. Lorsque la décision de demande d'interprétation a été rendue en langue allemande, la Cour peut, l'avocat général entendu, décider que la procédure, les plaidoiries et la décision auront lieu soit en français soit en néerlandais. Cette décision est notifiée par le greffier aux parties et aux ministres de la justice.

Article 22

1. La langue de la procédure, des plaidoiries et de l'avis de la Cour relatifs aux attributions consultatives visées par le Chapitre IV du Traité, est celle de la requête qui a saisi la Cour.
2. Si cette requête est rédigée en français, sa notification au gouvernement néerlandais est accompagnée d'une traduction en néerlandais. Si elle est rédigée en néerlandais, sa notification au gouvernement luxembourgeois est accompagnée d'une traduction en français.
3. Les parties visées par l'article 18, alinéa 2 adressent leurs observations à la Cour soit dans la langue de la requête du gouvernement, soit dans celle de la procédure de la juridiction ou de la procédure arbitrale dans laquelle elles sont engagées.

Article 23

1. Le service de traduction annexé au Greffe assure la traduction dans l'autre langue de toutes les pièces de la procédure, en ce compris les notes de plaidoirie et les décisions et avis de la Cour.
2. Une décision de demande d'interprétation rendue en langue allemande est traduite en français et en néerlandais.
3. Lorsque la procédure se déroule en langue allemande, toutes les décisions et toutes les pièces de la procédure rédigées dans cette langue sont traduites dans les deux autres langues. D'autre part, la Cour décide quelles pièces de la procédure rédigées en langue française ou néerlandaise doivent être traduites en allemand.

Article 24

1. La Cour peut autoriser les avocats et les personnes admises à plaider devant elle à se servir de la langue officielle autre que celle de la procédure.
2. Lorsque la décision de demande d'interprétation ou le mémoire d'une partie visée par l'article 18, alinéa 2 est, conformément aux dispositions de l'article 23, alinéa 3, rédigée en langue allemande, la Cour peut aussi autoriser l'avocat ou la personne admise à plaider devant elle, à plaider soit en allemand, soit en français, soit en néerlandais.

Article 25

1. Au cours de la procédure orale, le président, les juges et l'avocat général peuvent faire usage de la langue officielle autre que celle de la procédure.
2. De même, lorsque la procédure a lieu en langue allemande ou lorsqu'il est fait usage, pour la plaidoirie, de cette langue, le président, les juges et l'avocat général peuvent s'exprimer dans une des langues officielles.

Article 26

1. Le service de traduction annexé au Greffe assure, au cours de la procédure orale, la traduction consécutive ou simultanée en français des interventions des magistrats et des plaidoiries faites en néerlandais, et la traduction en néerlandais de ces interventions et plaidoiries faites en français.
2. Lorsque la procédure a lieu en allemand, les interventions faites dans cette langue sont traduites dans les deux langues officielles et les interventions faites dans ces dernières langues sont traduites en allemand.
3. Lorsque, dans une procédure se déroulant en français ou en néerlandais, il est fait usage de la langue allemande, la traduction est faite dans les deux langues officielles.
4. Le président décide si la traduction sera consécutive ou simultanée.

Article 27

Les publications de la Cour sont faites dans les deux langues officielles et, lorsque la langue de la procédure est l'allemand, aussi dans cette langue.

CHAPITRE 5

De l'assistance judiciaire gratuite

Article 28

1. Si une partie se trouve dans l'impossibilité de faire face en totalité ou en partie aux frais de l'instance, elle peut à tout moment demander le bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite. Elle fournit à l'appui de sa demande les renseignements et les pièces qui la justifient.
2. La Cour statue, l'avocat général entendu, sur l'admission totale ou partielle au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite ou sur son rejet.
3. En cas d'admission au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite, la caisse de la Cour avance le montant des frais déterminé par la Cour, y compris les honoraires et frais de représentation et d'assistance.
4. Si le juge du fond met tout ou partie desdits frais à charge de la partie adverse, la partie admise au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite est tenue de verser au greffier de la Cour les sommes reçues à ce titre de la partie adverse. Si ces frais ne sont pas mis à charge de la partie adverse ou si la partie admise au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite n'obtient pas gain de cause devant le juge du fond, le greffier de la Cour peut, le cas échéant, recouvrer les frais auprès de cette dernière partie.

TITRE II

PROTECTION JURIDICTIONNELLE DES PERSONNES
AU SERVICE DE L'UNION ECONOMIQUE BENELUX

CHAPITRE 1^{er}

De la procédure écrite

Article 29

1. La requête visée à l'article 17 du Protocole concernant la protection juridictionnelle contient :
 - a. le nom et le domicile du requérant ;
 - b. l'objet du litige et l'exposé sommaire des moyens invoqués ;
 - c. les conclusions du requérant ;
 - d. les offres de preuves s'il y a lieu ;
 - e. l'élection de domicile au lieu où la Cour a son siège permanent, si le requérant n'est pas domicilié dans un des pays du Benelux.

Elle est signée par le requérant ou par un membre du barreau de l'un des trois pays.
2. La requête est, le cas échéant, accompagnée :
 - a. d'une copie de la décision attaquée ;
 - b. de l'original ou d'une copie des pièces invoquées à l'appui de la requête ;
 - c. d'une pièce justifiant de la date de la décision prévue à l'article 12 du Protocole concernant la protection juridictionnelle.

Article 30

1. Les personnes visées par l'article 3 sous a du Protocole concernant la protection juridictionnelle introduisent leur recours dans les deux mois qui suivent la date à laquelle elles ont eu connaissance de la décision qu'elles attaquent ou celle à laquelle une décision de rejet est censée avoir été prise comme le prévoit le Chapitre III du Protocole.
2. Les recours des personnes visées par les articles 3, sous b et c, et 5 du Protocole ne sont recevables qu'après qu'ait été rendue la décision visée à l'article 9, alinéa 2, dudit Protocole ensuite du recours interne préalable que prescrit l'article 7 du même Protocole.
3. Les recours, en raison du silence de l'administration, visés au Chapitre III du Protocole, introduits par les mêmes personnes, ne sont, de même, recevables qu'après qu'ait été rendue ou considérée être rendue la décision visée à l'article 9, alinéa 2, du Protocole ensuite du recours interne préalable que prescrit l'article 7 du même Protocole.
4. Le délai de deux mois visé à l'article 17 du Protocole prend cours, en ce qui concerne les recours visés aux alinéas 2 et 3 du présent article, à la date de la notification au requérant de la décision rendue par l'autorité sur le recours interne.
5. Lorsque l'autorité n'a point statué sur le recours interne, trois mois après que la Commission consultative lui a communiqué son avis, le délai de deux mois visé à l'article 17 du Protocole prend cours à l'expiration dudit délai de trois mois éventuellement prolongé de deux mois comme il est dit à l'article 12 du Protocole.

Article 31

Si la requête n'est pas conforme aux conditions prescrites à l'article 29, le greffier invite le requérant à régulariser sa requête dans le délai d'un mois.

Article 32

1. La requête est notifiée en copie par le greffier au représentant de l'Union visé à l'article 14 du Protocole concernant la protection juridictionnelle. Dans le cas prévu à l'article 31, la notification est faite dès la régularisation de la procédure ou dès l'expiration du délai qui y est prévu.
2. En vue de l'application éventuelle de l'article 25 du Protocole concernant la protection juridictionnelle, l'avocat général peut communiquer la requête à des personnes visées par les articles 3 et 5 dudit Protocole.

Article 33

1. Le mémoire en réponse déposé par le défendeur, dans le délai fixé par le président de la Chambre, dénommé ci-après le président, contient outre les documents visés à l'article 18, alinéas 1 et 2, du Protocole concernant la protection juridictionnelle :
 - a. les réponses aux moyens invoqués dans la requête et les éléments de fait et de droit sur lesquels elles se fondent ;
 - b. les conclusions du défendeur ;
 - c. éventuellement les offres de preuves.
2. Le greffier fait parvenir en copie à l'autre partie le mémoire en réponse ainsi que les notes complémentaires visées par l'article 20 du Protocole concernant la protection juridictionnelle.

Article 34

1. Les décisions fixant le délai dans lequel un mémoire en réponse ou une note complémentaire doivent être déposés, déterminent la date à laquelle il expire. Le président peut proroger ce délai à la demande motivée de la partie intéressée.
2. Ces décisions sont portées par le greffier à la connaissance des parties qu'elles concernent.
3. Lorsqu'un mémoire en réponse ou une note complémentaire ont été déposés après le délai visé à l'alinéa premier, la Chambre peut, selon les circonstances de la cause, décider qu'ils seront néanmoins pris en considération.

Article 35

1. Après l'expiration des délais fixés pour le dépôt des mémoires en réponse et notes complémentaires, la Chambre, l'avocat général entendu, décide s'il est nécessaire de procéder à des mesures d'instruction.
2. Elle fixe par voie d'ordonnance soit d'office, soit à la demande d'une partie, les mesures d'instruction qu'elle juge convenir, la date à laquelle et éventuellement le lieu où elles seront exécutées. La Chambre peut décider que les mesures d'instruction et les débats oraux auront lieu à la même audience.
3. Si elle ordonne une expertise, l'ordonnance précise la mission de l'expert et lui fixe, le cas échéant, un délai pour le dépôt de son rapport.
4. Le délibéré de la Chambre sur les ordonnances visées aux alinéas précédents peut se faire par écrit ou par téléphone. Dans ce dernier cas, la décision est confirmée par écrit. La décision est réputée rendue en chambre du conseil à la date précisée dans l'ordonnance.
5. L'ordonnance est notifiée en copie par le greffier aux parties.

CHAPITRE 2

De l'instruction

Article 36

1. Les mesures d'instruction comprennent :
 - a. la comparution personnelle des parties ;
 - b. la preuve par témoins ;
 - c. la descente sur les lieux ;
 - d. l'expertise ;
 - e. toute autre mesure ordonnée par la Chambre.
2. Sans préjudice des dispositions de l'article 21 du Protocole concernant la protection juridictionnelle, la Chambre procède à l'audience aux mesures d'instruction.
3. La preuve contraire et l'ampliation des offres de preuve restent réservées.

Article 37

1. Les personnes dont la Chambre a ordonné la comparution personnelle et les témoins dont elle a décidé l'audition sont convoqués au moins dix jours d'avance par le greffier.
2. La convocation indique :
 - a. le nom de la personne convoquée ;
 - b. le nom des parties ;
 - c. l'objet du litige ;
 - d. la mention que le président fixe en équité les indemnités des témoins.

Article 38

Lorsque la comparution personnelle du requérant et d'un représentant de l'Union est ordonnée, ceux-ci peuvent se faire assister à l'audience comme le prescrivent les articles 15, 16 et 16bis du Protocole concernant la protection juridictionnelle. Le président dirige l'audition des parties. Avec l'autorisation du président, les parties peuvent se poser mutuellement des questions. Le greffier établit sous la direction du président un procès-verbal de l'audience ; après qu'il en a été donné lecture, ce procès-verbal est signé par les parties, le président et le greffier. Si une des parties refuse de signer, il en est fait mention dans le procès-verbal.

Article 39

1. Les témoins sont convoqués par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de non-comparution, la Cour peut ordonner que le témoin sera convoqué une nouvelle fois à telle audience précise ; la nouvelle convocation indiquera qu'en cas de non-comparution, le témoin s'expose à une amende pouvant s'élever à 100.000 francs ou 5.000 florins. S'il ne comparaît pas, la Cour peut lui infliger séance tenante ladite amende.
2. Le président vérifie l'identité des témoins. Ceux-ci, conformément aux dispositions de l'article 23 du Protocole concernant la protection juridictionnelle, prêtent le serment ou font la promesse de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité.
3. La Cour peut infliger l'amende prévue à l'alinéa 1er aux témoins qui refusent de prêter ce serment, ou de faire cette promesse ou encore de déposer.
4. Les décisions infligeant une sanction pécuniaire sont consignées dans le procès-verbal d'audience. La Cour peut prononcer la décharge totale ou partielle de l'amende infligée.

Article 40

1. Les témoins sont entendus par la Chambre. Après leur déposition, le président peut soit d'office, soit à la demande des parties, poser des questions aux témoins. Chaque juge et l'avocat général ont aussi la faculté de poser des questions aux témoins.
2. Sous la direction du président, le greffier établit un procès-verbal de chaque déposition qui, après lecture, est signé par le témoin. Si un témoin refuse de signer, il en est fait mention dans le procès-verbal. Le président et le greffier signent ce procès-verbal à la clôture de l'audience.

Article 41

1. Le greffier notifie à l'expert la copie de l'ordonnance de sa désignation et l'invite à adresser au président dans les huit jours un écrit contenant acceptation de sa mission. Dans le cas où un rapport écrit est demandé, l'expert prête le serment ou fait la promesse conformément aux dispositions de l'article 23 du Protocole concernant la protection juridictionnelle, en envoyant au président un écrit contenant le serment ou la promesse, suivi de sa signature, de remplir sa mission en conscience et en toute impartialité.

Lorsqu'un rapport écrit n'a pas été demandé, l'expert prête le serment ou fait la promesse à l'audience.

2. Dans le même délai de huit jours, l'expert avise par pli recommandé à la poste le président et les parties des lieu, jour et heure où il commencera ses opérations.
3. Les pièces nécessaires sont remises à l'expert ; les parties peuvent faire tels dires et réquisitions qu'elles jugent convenables ; il en est fait mention dans le rapport.
4. Si l'expert n'accepte pas ou n'exécute pas sa mission, il est remplacé par la Chambre soit d'office, soit à la demande d'une des parties.
5. A la demande de l'expert, la Chambre peut décider, l'avocat général entendu, de procéder à l'audition de témoins qui sont entendus suivant les dispositions prévues aux articles 39 et 40.
6. L'expert ne peut donner son avis que sur les points qui lui sont expressément soumis.
7. Si l'expert n'est pas en mesure de déposer son rapport dans le délai fixé par la Chambre, il pourra demander un nouveau délai ; la Chambre, l'avocat général entendu, décide par voie d'ordonnance. Si le rapport n'est pas déposé au Greffe dans le délai fixé par la Chambre et si l'expert n'a pas demandé une prorogation du délai, le président le mettra en demeure de terminer sa mission. Le cas échéant, la Chambre ordonnera son remplacement. Les dispositions de l'article 35, alinéa 4 sont applicables.
8. Les parties peuvent prendre connaissance au Greffe du rapport de l'expert et en obtenir copie.
9. Après le dépôt du rapport au Greffe, la Chambre peut ordonner que l'expert soit entendu à l'audience, les parties convoquées. Dans ce cas, il est entendu sous la foi du serment qu'il a prêté ou de la promesse qu'il a faite antérieurement. Procès-verbal est dressé de cette audition selon les modalités prévues à l'article 40, alinéa 2.

Article 42

1. Si une des parties récusé un témoin ou un expert pour incapacité, indignité ou toute autre cause, la Chambre statue, l'avocat général entendu.
2. La récusation d'un témoin ou d'un expert pour incapacité, indignité ou toute autre cause est opposée dans le délai de huit jours à compter de la notification de l'ordonnance qui décide d'entendre le témoin ou nommer l'expert, par acte déposé au Greffe contenant les causes de récusation et contenant les offres de preuve.

Cet acte est notifié en copie par le greffier à la partie adverse.

3. Si la récusation de l'expert est admise, il sera d'office, par la même décision, nommé un nouvel expert.

Article 43

1. Si un témoin ou un expert est soupçonné de s'être rendu coupable de faux témoignage ou de fausse déclaration alors qu'il était sous la foi du serment ou de la promesse, un procès-verbal distinct du témoignage ou de la déclaration peut être dressé à l'audience. Il est donné lecture de ce procès-verbal qui est signé par le président et le témoin ou l'expert. Si le témoin ou l'expert refuse de signer, il en est fait mention dans ledit procès-verbal.
2. La Chambre, l'avocat général entendu, décide si le fait sera ou non dénoncé aux fins de poursuites répressives. Cette dénonciation est faite au ministre de la justice du pays du Benelux dont les juridictions ont, selon la Chambre, le meilleur titre de compétence. La décision de la Chambre est transmise par les soins du greffier ; elle expose les faits et circonstances sur lesquels la dénonciation est fondée.
3. La Chambre peut inviter le ministre concerné à faire connaître à la Cour la décision qu'il a prise au sujet de la dénonciation ainsi que l'aboutissement des poursuites éventuelles.
4. La Chambre peut décider qu'en raison de cette dénonciation, il sera sursis à l'examen de la cause.

CHAPITRE 3

De la procédure orale

Article 44

1. Si la date de l'audience à laquelle la procédure orale aura lieu n'a pas été déjà fixée par application de l'article 35, les lieu, jour et heure en sont fixés par le président, l'avocat général entendu.
2. Les parties sont avisées par le greffier au moins vingt jours d'avance des lieu, jour et heure de l'audience.
3. La partie qui désire faire plaider une personne autre qu'un membre des barreaux des trois pays doit se conformer aux dispositions de l'article 5, alinéa 5.

Article 45

1. Le président dirige les débats et exerce la police de l'audience.
2. Le président peut demander aux parties, avocats et personnes agréées de se dispenser d'exposer des points au sujet desquels la Chambre s'estimerait suffisamment informée. Il peut aussi leur demander de s'expliquer spécialement sur certains points.

Article 46

1. Après la plaidoirie, le président fixe, en accord avec l'avocat général, la date à laquelle celui-ci donnera ses conclusions.
2. Celles-ci sont motivées et données à l'audience à moins que la Chambre ne décide, en accord avec l'avocat général, qu'elles seront communiquées par écrit aux membres de la Chambre et aux parties.

Article 47

1. La Chambre peut, à tout moment, ordonner une mesure d'instruction ou prescrire le renouvellement et l'ampliation de tout acte d'instruction.
2. La Chambre peut ordonner la réouverture de la procédure orale.

Article 48

Après que l'avocat général a donné ses conclusions, la Chambre rend son arrêt qui contient :

- a) la date du prononcé ;
- b) les noms du président et des juges qui ont statué, ainsi que celui de l'avocat général qui a donné ses conclusions ;
- c) la désignation des parties ;
- d) l'objet du litige ;
- e) les noms des avocats et des personnes agréées par la Chambre ;
- f) la décision motivée ;
- g) la décision relative aux dépens, prise conformément à l'article 32 du Protocole concernant la protection juridictionnelle ;
- h) les noms des magistrats et du greffier présents au prononcé.

Article 49

1. L'arrêt est rendu en audience publique au jour, heure et lieu que le greffier porte à la connaissance des parties au moins huit jours avant ladite audience.
2. L'arrêt est prononcé par le président ou par un des juges qu'il délègue et qui a participé au délibéré. Un avocat général et un greffier assistent au prononcé. La présence des autres juges n'est pas requise.
3. La minute de l'arrêt est signée sur le champ par le juge qui a prononcé l'arrêt et par le greffier. Elle est ensuite déposée au Greffe.

Article 50

Des copies de l'arrêt sont notifiées par le greffier aux parties.

Article 51

Le greffier établit un procès-verbal de chaque audience ; ce procès-verbal est signé par le président et le greffier.

CHAPITRE 4

De l'effet suspensif du recours

Article 52

1. La requête tendant à obtenir un effet suspensif d'un recours est adressée par acte séparé au président. Elle spécifie l'objet du litige, les circonstances établissant l'urgence, ainsi que les moyens de fait et de droit paraissant justifier à première vue l'octroi de la mesure à laquelle elle conclut.
2. La requête peut être formée dès l'introduction du recours interne visé au Chapitre II du Protocole concernant la protection juridictionnelle.

Article 53

1. La requête est notifiée en copie par le greffier à l'autre partie ; le président fixe à cette dernière un bref délai pour la présentation de ses observations écrites ou orales.
2. Le président décide s'il y a lieu d'ordonner l'ouverture d'une instruction.
3. Le président peut faire droit à la requête avant même que l'autre partie ait présenté ses observations. Cette mesure peut être ultérieurement modifiée ou rapportée, même d'office.

Article 54

1. Il est statué par le président sur la requête par voie d'ordonnance motivée, l'avocat général entendu. Dans le cas visé par l'article 52, alinéa 2, le président statue après avoir recueilli l'avis du président de la Commission consultative. L'ordonnance est immédiatement notifiée aux parties.
2. L'exécution de l'ordonnance peut être subordonnée à la constitution d'une caution à déposer à la caisse de la Cour.
3. L'ordonnance peut fixer une date à partir de laquelle la suspension prend fin. Dans tous les cas la suspension prend fin dès que l'arrêt qui met fin à l'instance est rendu.
4. L'ordonnance n'a qu'un caractère provisoire et ne préjuge en rien de la décision de la Chambre statuant sur le principal.

Article 55

A la demande d'une partie, l'ordonnance accordant ou refusant le sursis peut à tout moment être modifiée ou rapportée sur le fondement de circonstances ou faits nouveaux.

CHAPITRE 5

De l'intervention

Article 56

La requête en intervention des personnes visées à l'article 25 du Protocole concernant la protection juridictionnelle est déposée au Greffe au plus tard huit jours avant l'ouverture de la procédure orale.

Article 57

1. La requête contient :
 - a. l'indication des parties et le numéro d'ordre de l'affaire ;
 - b. le nom et le domicile de l'intervenant ;
 - c. l'exposé des raisons justifiant l'intérêt de l'intervenant à l'issue du litige ;
 - d. les conclusions de l'intervenant ;
 - e. les offres de preuve et en annexe les pièces à l'appui ;
 - f. l'élection de domicile au lieu où la Cour a son siège permanent, si l'intervenant n'est pas domicilié dans un des pays du Benelux.

La requête est signée par l'intervenant ou par un membre du barreau de l'un des trois pays.

2. Si la requête n'est pas conforme aux conditions prescrites à l'alinéa 1er, le président peut inviter le requérant à régulariser sa requête dans le délai qu'il fixe.

Article 58

La requête est notifiée en copie par le greffier aux parties au litige principal. Après les avoir mises en demeure de présenter leurs observations écrites, dans le délai déterminé par le président, la Chambre, l'avocat général entendu, décide par voie d'ordonnance si l'intervention est admise. Les dispositions de l'article 35, alinéa 4 sont applicables.

Article 59

1. Si l'intervention est admise, copie de toutes les pièces de la procédure est donnée à l'intervenant, à la diligence du greffier, à moins que la Chambre, l'avocat général entendu, n'en décide autrement.
2. L'instance se poursuit dans l'état où elle se trouve à moins que la Chambre, l'avocat général entendu, n'en décide autrement.
3. Le président fixe le délai dans lequel l'intervenant expose par écrit ses moyens à l'appui de ses conclusions, le délai dans lequel les parties au litige principal peuvent répondre et, le cas échéant, remet les débats oraux à une date ultérieure.
4. Les dispositions de l'article 16 du Protocole concernant la protection juridictionnelle et de l'article 44, alinéa 3, du présent Règlement sont applicables.

CHAPITRE 6

De la tierce opposition

Article 60

1. Peut former tierce opposition quiconque veut s'opposer à un arrêt qui préjudicie à ses droits et auquel ni lui ni ceux qu'il représente n'ont été partie.
2. N'est pas recevable à former tierce opposition celui qui s'est abstenu d'intervenir dans la cause alors qu'il en avait connaissance.

Article 61

La tierce opposition doit être formée dans les deux mois qui suivent la date à laquelle le tiers opposant a eu connaissance de l'arrêt attaqué et au plus tard dans le délai d'un an à compter de son prononcé.

Article 62

1. La tierce opposition est formée par requête déposée au Greffe.
2. La requête contient :
 - a. le nom et le domicile du tiers opposant ;
 - b. si le tiers opposant n'a pas son domicile dans un des pays du Benelux : l'élection de domicile au lieu où la Cour a son siège permanent ;
 - c. la spécification de l'arrêt attaqué ;
 - d. l'exposé des raisons pour lesquelles le tiers opposant n'a pu participer au litige principal ;
 - e. l'indication des droits du tiers opposant auxquels l'arrêt attaqué aurait préjudicié ;
 - f. les moyens à l'appui de la requête et les conclusions du tiers opposant ;
 - g. les offres de preuve et en annexe les pièces à l'appui.

La requête est signée par le tiers opposant ou par un membre du barreau de l'un des trois pays.

3. La demande est formée contre toutes les parties au litige principal.
4. Les dispositions de l'article 16 du Protocole concernant la protection juridictionnelle et des articles 44, alinéa 3, et 57, alinéa 2, du présent Règlement sont applicables.

Article 63

Le sursis à l'exécution de l'arrêt peut être ordonné à la demande du tiers opposant. Les dispositions du Chapitre 14 du présent Titre sont applicables.

Article 64

1. La requête est notifiée en copie par le greffier aux parties au litige principal.
2. Copie de toutes les pièces de la procédure est donnée au tiers opposant à la diligence du greffier, à moins que la Chambre, l'avocat général entendu, n'en décide autrement.
3. Le président fixe le délai dans lequel les parties au litige principal peuvent répondre.
4. Les articles 33 à 51 inclus du présent Règlement sont applicables.

Article 65

1. L'arrêt attaqué est modifié dans la mesure où il est fait droit à la tierce opposition.
2. La minute de l'arrêt rendu sur tierce opposition est annexé à la minute de l'arrêt attaqué. Mention de l'arrêt rendu sur tierce opposition est faite en marge de la minute de l'arrêt attaqué.

CHAPITRE 7

De la révision

Article 66

1. La révision de l'arrêt ne peut être demandée à la Chambre qu'en raison de la découverte d'un fait qui aurait été de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la partie qui demande la révision.
2. La demande en révision doit être présentée au Greffe au plus tard dans les deux mois suivant le jour auquel le requérant a eu connaissance du fait qui fonde la demande en révision.
3. La demande comprend :
 - a. le nom et le domicile du requérant ;
 - b. si le requérant n'a pas son domicile dans un des pays du Benelux : l'élection au lieu où la Cour a son siège permanent ;
 - c. la spécification de l'arrêt attaqué ;
 - d. les points sur lesquels l'arrêt est attaqué ;
 - e. l'articulation des faits sur lesquels la demande est basée ;
 - f. l'indication des moyens de preuve tendant à démontrer qu'il existe des faits justifiant la révision et à établir que le délai prévu à l'alinéa 2 a été respecté.

La demande est signée par le requérant ou par un membre du barreau de l'un des trois pays.

La disposition de l'article 57, alinéa 2 est applicable.

4. La demande en révision est formée contre toutes les parties à l'arrêt dont la révision est demandée. Le greffier notifie une copie de la demande à ces parties et les informe qu'elles disposent d'un mois pour déposer au Greffe leurs observations écrites.

Article 67

1. La Chambre statue en chambre du conseil, l'avocat général entendu, sur la recevabilité de la demande.
2. Si, la Chambre déclare la demande recevable, elle poursuit l'examen au fond conformément aux dispositions du présent Titre.
3. La minute de l'arrêt portant révision est annexée à la minute de l'arrêt révisé. Mention de l'arrêt portant révision est faite en marge de la minute de l'arrêt révisé.

CHAPITRE 8

De l'interprétation des arrêts

Article 68

1. Si l'arrêt rendu est obscur ou ambigu ou en cas d'erreur matérielle ou de calcul contenue dans l'arrêt, la Chambre le précisera ou le rectifiera à la demande de la partie qui justifie d'un intérêt à cette fin.
2. La demande à cet effet est introduite au Greffe dans le délai d'un mois à compter de la notification de la copie de l'arrêt. Le greffier fait parvenir une copie de la demande aux parties et les informe qu'elles disposent d'un mois pour déposer au Greffe leurs observations écrites.
3. La Chambre statue sur pièces.

CHAPITRE 9

Des notifications et des délais

Article 69

Les articles 13 et 14 sont applicables à la procédure visée au présent Titre.

CHAPITRE 10

De l'assistance judiciaire gratuite

Article 70

1. Si le requérant ou l'intervenant se trouve dans l'impossibilité de faire face en totalité ou en partie aux frais de l'instance, il peut à tout moment demander le bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite. Il fournit à l'appui de sa demande les renseignements et les pièces qui la justifient.
2. Si la demande est présentée antérieurement au recours que le demandeur se propose d'intenter, elle expose sommairement l'objet de ce recours.

3. La Chambre statue, après avoir pris connaissance des observations éventuelles de l'autre partie et l'avocat général entendu, sur l'admission totale ou partielle au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite ou sur son rejet. Elle est rejetée si le recours est manifestement mal fondé.
4. En cas d'admission au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite, la caisse de la Cour avance les frais, en ce compris les frais de représentation et d'assistance.
5. Si dans sa décision définitive, la Chambre met tout ou partie desdits frais à charge de la partie adverse, la partie admise au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite est tenue de verser au greffier de la Cour les sommes reçues à ce titre de la partie adverse. Si ces frais ne sont pas mis à charge de la partie adverse ou si la partie admise au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite n'obtient pas gain de cause, le greffier de la Cour peut, le cas échéant, recouvrer les frais auprès de cette dernière partie.

CHAPITRE 11

De la reprise de l'instance

Article 71

1. Si, avant la clôture des débats, le décès d'un requérant est porté à la connaissance de la Chambre, l'instance est suspendue durant le délai fixé par le président.
2. Avant l'expiration de ce délai, la procédure peut être reprise par les héritiers et successeurs, par acte déposé au Greffe.

CHAPITRE 12

Du désistement

Article 72

Tout requérant peut en tout état de cause renoncer à son recours par acte déposé au Greffe et signé par lui. Copie de cet acte est notifiée par le greffier à l'autre partie ou aux autres parties. La Chambre décrète le désistement et statue sur les dépens, à moins qu'elle ne décide que la procédure sera poursuivie.

CHAPITRE 13

De l'inscription de faux

Article 73

1. Dans le cas où une partie s'inscrit en faux contre une pièce produite, la partie qui a produit celle-ci est invitée à déclarer sans délai si elle persiste dans son intention de s'en servir.
2. Si la partie ne satisfait pas à cette demande ou si elle déclare qu'elle n'entend pas se servir de la pièce, celle-ci sera rejetée.
3. Si elle déclare vouloir s'en servir, la Chambre détermine si la pièce arguée de faux est essentielle pour la solution du litige. Dans la négative, il est passé outre. Dans l'affirmative, la Chambre peut soit statuer elle-même soit surseoir à statuer jusqu'après le jugement sur le faux par la juridiction compétente.

CHAPITRE 14

Du sursis à l'exécution*Article 74*

1. La demande tendant à obtenir le sursis de l'exécution est adressée à la Chambre.
Elle indique l'arrêt dont l'exécution forcée est imminente ou en cours, les moyens justifiant la demande et, le cas échéant, les mesures d'exécution.
2. La Chambre décide, l'avocat général entendu, après avoir mis l'autre partie en mesure de prendre attitude soit oralement soit par écrit.
3. L'arrêt qui fait droit à la demande fixe la date à laquelle la suspension cesse ses effets et éventuellement les conditions auxquelles elle est subordonnée.

CHAPITRE 15

De la publicité des audiences*Article 75*

1. Les audiences au cours desquelles un arrêt est prononcé sont publiques.
2. Les autres audiences sont publiques à moins que la Chambre n'en décide autrement, soit pour des raisons touchant à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, soit à la requête expresse d'une partie pour la protection de sa vie privée conformément à l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

CHAPITRE 16

De l'emploi des langues*Article 76*

1. Le requérant et les experts utilisent la langue qu'ils auraient utilisée devant la juridiction administrative de leur pays. La procédure se poursuit dans la langue ainsi utilisée par le requérant.
2. Les témoins utilisent la langue de leur choix.
3. Lorsque les personnes visées par les articles 3, sous c, et 5 du Protocole concernant la protection juridictionnelle comparaissent personnellement, elles utilisent la langue de leur choix. Un interprète sera le cas échéant désigné par la Chambre. L'indemnité qui lui revient est fixée par le président et reste à charge de l'Union.

Article 77

Les dispositions des articles 21, alinéa 3, et 23 à 27 inclus sont applicables.

CHAPITRE 17

Disposition finale*Article 78*

Sans préjudice des dispositions des Chapitres 6, 7 et 8 du présent Titre, les décisions de la Chambre ne sont susceptibles d'aucune voie de recours.

TITRE III

PROTECTION JURIDICTIONNELLE DES PERSONNES
AU SERVICE DU BUREAU BENELUX DES MARQUES ET
DU BUREAU BENELUX DES DESSINS OU MODELES

Article 79

1. Les dispositions du Titre II s'appliquent à la procédure visée dans le Protocole concernant la protection juridictionnelle des personnes au service du Bureau Benelux des marques et du Bureau Benelux des dessins ou modèles, signé à Bruxelles le 11 mai 1974.
2. Pour l'application des articles 32 et 38 du présent Règlement les mots "de l'Union" sont remplacés par "du Bureau".

*

* * *

Arrêté en assemblée générale, tenue à Senningen, le 18 avril 1988, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

Le greffier en chef suppléant
(s.) C. DEJONGE

Le président
(s.) R. JANSSENS

Règlement approuvé par le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux, le 27 novembre 1989, conformément à l'article 12, alinéa 2, du Traité du 31 mars 1965.